

**ARRÊTÉ**

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 10 octobre 1983;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

V E N D E ELUCON - cathédrale

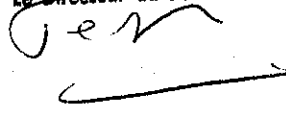
- La Déposition de Croix, toile et son cadre, milieu du XVIIe S.

SAINT-ANDRE GOULE D'OIE - église

- Croix de procession, lames d'argent sur âme de bois, XVIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Vendée, aux Maires des communes intéressées et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 DEC. 1983  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

  
Jean-Pierre WEISS